

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB

|                                                          |                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le 08/01/2026 et complétée le 06/02/2026 |                                                                                                          |
| Par :                                                    | Monsieur LARIEUX Pierre, Monsieur LARIEUX Joseph,<br>Monsieur LARIEUX Jules, Madame LARIEUX<br>Marceline |
| Demeurant à :                                            | 59 Rue de Rouen<br><br>80000 AMIENS                                                                      |
| Sur un terrain sis à :                                   | 12 Rue des Lingots 14600 HONFLEUR<br><br>14333 CZ 152, 14333 CZ 153                                      |
| Nature des Travaux :                                     | Transformation d'un logement en RDC en commerce                                                          |

**N° PC 014 333 26 00001**

Surface de plancher :

2 m<sup>2</sup>

Si dossier modificatif  
Surface de plancher  
antérieure :

Surface de plancher  
nouvelle :

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire présentée le 08/01/2026 par Monsieur LARIEUX Pierre, Monsieur LARIEUX Joseph, Monsieur LARIEUX Jules et Madame LARIEUX Marceline,  
VU l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un logement en RDC en commerce,
- sur un terrain situé 12 Rue des Lingots à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 2 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985 et mis à jour le 12/06/2001,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 06/02/2026,

VU les pièces modificatives en date du 22/05/2026,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18/06/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 24/03/2026,

VU les avis Favorables avec réserve de la Mairie de Honfleur en date du 12/03/2026 et du 07/04/2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants,

**Article 2 :** Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité, dont copie ci-jointe,

**Article 3 :** Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,



**Article 4 :** Le pétitionnaire doit respecter la charte colorimétrique de la Ville de Honfleur (voir pages 55 à 63) : il convient d'envisager un ton plus clair pour le commerce ; les couleurs du commerce doivent se différencier de la porte d'entrée du logement.

Honfleur, le 25 JUIN 2026

Christophe BUISSON

Président de la CCPhB



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12/01/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PRÉFET DU CALVADOS**

Direction départementale des  
territoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 14/SeCAH/ACAD

Dossier suivi par :  
François BRIARD

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité**

Tél. : 0630657687

**Réunion du jeudi 18 juin 2026**

Mel :

francois.briard@calvados.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 014 333 26 0 0001 - dossier n°26121**

N° urbanisme : PC 014 333 26 0 0001

reçu le 11/02/26, complété le 20/05/26

**Commune : HONFLEUR**

**Demandeur : M LARIEUX Pierre**

Adresse du demandeur : 59 rue de Rouen 80000 AMIENS

**Nom établissement : Commerce**

Adresse des travaux : 12 rue des Lingots 14600 HONFLEUR

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

réhabilitation, création de volumes, travaux d'aménagement d'un commerce dans un ancien logement, par changement de destination.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)****Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :**

La rue des Lingots est en pente, pavée et peu large. L'accès actuel au local présente une marche de 27 cm à l'entrée. Compte tenu du caractère patrimonial du secteur, il n'est pas possible de modifier l'accès au bâtiment, ni le niveau intérieur du commerce.

De même, étant donné la largeur restreinte de la rue (3,20 m) il n'est pas possible d'utiliser une rampe d'accès aux dimensions réglementaires.

**MOTIVATION****- sur l'autorisation : Favorable**

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

**- sur la dérogation : Favorable**

La sous-commission considère les motivations du pétitionnaire.

**PRESCRIPTIONS**

1) Obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux soumis à permis de construire.

Référence : articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

À l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité.

Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

2) La sous-commission d'accessibilité devra être à nouveau consultée pour l'aménagement de chaque surface ouverte au public conformément à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 18 juin 2026

Pour le Préfet

Le président de la commission



M DAVID Benoît



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lisieux**

Pôle réglementation  
et collectivités territoriales  
Commission de Sécurité  
de l'Arrondissement de Lisieux

Réf : FM/FB/LG/PREV/2026-569  
Affaire suivie par : Lieutenant F. BOULANGER  
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484  
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 24 mars 2026

Le Président de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de HONFLEUR  
Mairie  
**Service Urbanisme**

**Objet :** Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« Commerce », situé 12 rue des Lingots sur la commune de HONFLEUR  
ERP n° E 333 00036 000

**Réf. :** PC 014 333 26 00001, sollicité par Monsieur LARIEUX Pierre.  
Envoi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 11 février 2026, reçu au SDIS le 20 février 2026 et enregistré sous le n° 2026-569.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5<sup>ème</sup> catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

### **DESCRIPTION**

Le projet prévoit la transformation d'un logement en un commerce.  
L'établissement se situe au RDC d'un bâtiment ancien sur plusieurs niveaux, des tiers latéraux sont présents.  
La surface de vente est de 49 m2, l'établissement est doté d'une sortie totalisant 1 UP.

L'établissement, implanté rue des lingots est accessible aux engins de secours depuis la place Sainte Catherine.

Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP de la ville.

### **ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS**

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-569 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 06 février 2026, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée 08 janvier 2026, signée.

### **EFFECTIF ET CLASSEMENT**

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et M 2, l'effectif est déterminé à raison d'1 pers/3 m<sup>2</sup>, soit un effectif total de **17 personnes au titre du public et 1 personnel**.

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5<sup>ème</sup> catégorie**, avec activité de **type M**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

### **MESURES REGLEMENTAIRES**

**Limiter strictement et efficacement l'effectif à 19 personnes et respecter notamment les dispositions suivantes :**

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu coupe-feu 1 h au moins (REI ou EI 60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9).
- Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage...) doivent être conformes aux normes les concernant et faire l'objet de vérifications et opérations de maintenance régulières, effectuées par des techniciens compétents (art. PE 4 §1 et PE 24 §1), annotées sur le registre de sécurité de l'établissement (art. R.143-44 du CCH).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.  
Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (art. PE 11).
- Respecter les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations (art. PE 13). En particulier, les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1.
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruit sur les conduites à tenir et d'un téléphone urbain (art. PE 26 et 27).

### **RAPPELS**

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **60 m<sup>3</sup>, utilisables en 1 heure**, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m** au plus.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le sous-préfet  
Président de la Commission**

**Frédéric MONPIERRE**

**Copie :**

**Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
du Pays de Honfleur-Beuzeville  
Service Urbanisme**